

de leur point d'origine à leur destination sans passer par ledit territoire dudit pays tiers. Chacun des deux pays, néanmoins, sera libre de maintenir pour sa part les exigences relatives à l'expédition directe qui sont en vigueur à la date de la signature du présent modus vivendi pour tous produits à l'égard desquels il est tenu compte de l'expédition directe dans la méthode suivie par ledit pays, pour établir leur valeur en douane.

b) Chacun des deux pays sera libre de maintenir ses méthodes réglementaires d'évaluation pour fins de douane.

5. Pour tout ce qui a trait à l'importation ou à l'exportation de tout produit en provenance ou à destination du territoire de l'autre pays, à l'allocation de devises étrangères et à la mise en œuvre de restrictions sur le change intéressant des transactions dans le cadre desquelles s'effectuent l'importation et l'exportation de tout produit, chacun des deux pays s'engage à n'appliquer aucune des interdictions ou restrictions qui ne s'appliquent pas pareillement à l'importation ou à l'exportation d'un produit semblable en provenance ou à destination des territoires de tous les pays tiers.

6. Les dispositions du présent modus vivendi ne limiteront pas le droit que possède chacun des deux pays d'appliquer des interdictions ou des restrictions visant à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité ou relatives à l'exécution des obligations contractées en vertu d'un traité multilatéral portant sur les produits de base conclu sous les auspices des Nations Unies et duquel les deux gouvernements peuvent participer.

7. Chacun des deux pays promet que, s'il établit ou maintient une entreprise d'État en quelque lieu que ce soit ou accorde à une entreprise quelconque, formellement ou de fait, des privilèges exclusifs ou spéciaux, ladite entreprise devra, dans ses opérations d'achat ou de vente donnant lieu à des importations ou à des exportations, agir d'une façon conforme aux principes énoncés dans le présent modus vivendi en ce qui concerne le traitement non discriminatoire. A cette fin, lesdites entreprises ne feront d'achats ou de ventes qu'en tenant compte exclusivement des conditions commerciales comme le prix, la qualité, la disponibilité, la facilité d'écoulement et autres conditions d'achat et de vente, et elles laisseront aux entreprises de l'autre pays des possibilités suffisantes, répondant à l'usage observé généralement dans les affaires, de concourir en vue de leur participation auxdits achats et ventes.

8. Les dispositions du paragraphe 7 ne visent pas les importations de produits qui sont destinés à être consommés immédiatement ou ultérieurement pour l'utilité de l'État et qui ne seront pas revendus à un autre usage ou utilisés pour la production de marchandises destinées à la vente. A l'égard desdites importations, chacun des deux pays accordera au commerce de l'autre pays un traitement juste et équitable.

9. Chaque gouvernement accueillera avec sympathie les représentations que l'autre gouvernement peut lui faire au sujet de la mise en œuvre du présent accord et assurera des possibilités suffisantes de consultation concernant ces représentations.

10. Si le Gouvernement de la Thaïlande peut accepter les dispositions qui précèdent, j'ai de plus l'honneur de proposer que cette Note, qui fait foi en anglais et en français, et la réponse de Votre Excellence, qui fera foi en thaï et en anglais, constituent un accord entre nos deux gouvernements. Le présent accord entrera en vigueur le jour de la réponse de Votre Excellence et restera valide durant une période d'une année et à compter de cette période jusqu'à ce